



CH-3003 Berne

OFEV, SSA

POST CH AG

Direction générale de l'environnement (DGE)  
Direction des ressources et du patrimoine naturels  
Monsieur Sébastien Beuchat  
Avenue de Valmont 30b  
1014 Lausanne

Numéro du dossier : BAFU-024.1-60476/3/5/1/4/4/1/10/5/2  
Ittigen, le 28 août 2023

## Autorisation de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour la régulation de la meute du Mont Tendre

Monsieur Beuchat,

Par la présente, nous vous confirmons avoir reçu en date du 15 août 2023 votre demande de régulation de la meute du Mont Tendre conformément à l'art. 12, al. 4 de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (Loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0) et à l'art. 4, al. 1 ainsi que l'art. 4<sup>bis</sup> de l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (Ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01) et nous vous en remercions. Nous accusons également réception du document complémentaire manquant initialement transmis en date du 21 août 2023.

La demande du canton de Vaud est motivée par d'importants dommages (art. 12, al. 4, LChP) qui ont eu lieu sur plusieurs alpages dans la région du Mont Tendre. Selon le canton, le seuil de dommages requis par la loi (art. 4<sup>bis</sup>, al. 2, OChP ; art. 9<sup>bis</sup>, al. 4 et al. 3, OChP) est atteint, car au moins un bovin a été tué ou gravement blessé en l'espace de quatre mois au sein du territoire de la meute. Le seuil de dommages aux animaux de rente prescrit par la loi est dépassé (art. 4<sup>bis</sup>, al. 2, OChP ; art. 9<sup>bis</sup>, al. 4 et al. 3, OChP) et constitue par conséquent des dommages importants au sens de l'art. 12, al. 4, LChP.

La meute du Mont Tendre est présente dans la région depuis cette année. D'après les informations cantonales du 15 août 2023, elle se composerait du couple reproducteur et de 3 louveteaux nés cette année. Le but de la demande cantonale est de diminuer les dégâts aux animaux de rente, mais également de rendre la meute plus craintive à l'égard de l'homme en prélevant deux jeunes individus.

Au vu de ce qui précède, le canton requiert l'assentiment de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) (art. 12, al. 4, LChP et l'art. 4, al. 1, OChP).

Office fédéral de l'environnement OFEV  
Worbentalstrasse 68  
3063 Ittigen  
Adresse postale : 3003 Berne  
<https://www.bafu.admin.ch>





Nous avons pris en considération les remarques mentionnées dans votre lettre, votre mail et les documents annexés. Vous trouverez ci-dessous notre analyse et notre décision quant à votre demande de régulation de la meute du Mont Tendre.

## 1. Situation juridique

Selon la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, le loup est une espèce protégée (art. 7, al. 1, art. 5 et art. 2, LChP). Lorsque la population d'animaux d'une espèce protégée est trop nombreuse et qu'il en résulte d'importants dommages ou un grave danger, les cantons peuvent prendre des mesures pour la réduire. Toutefois, ceci nécessite au préalable l'assentiment de l'OFEV (art. 12, al. 4, LChP, art. 4 et art. 4<sup>bis</sup>, OChP).

Le loup ne peut être régulé que si la meute concernée s'est reproduite avec succès pendant l'année durant laquelle la régulation a été autorisée. La régulation se fait par le tir de jeunes animaux, c'est-à-dire de louveteaux. Des subadultes, individus nés l'année précédente, peuvent également être tirés, pour autant que ceux-ci soient différenciables des adultes. Le nombre d'individus abattus ne doit toutefois pas dépasser la moitié des jeunes animaux nés l'année en question (art. 4<sup>bis</sup>, al. 1, 3<sup>ème</sup> phrase OChP). Dans les régions où il y a plus d'une meute de loups, deux tiers au maximum des jeunes animaux nés dans l'année peuvent être abattus (art. 4<sup>bis</sup>, al. 1, 4<sup>ème</sup> phrase, OChP). A titre exceptionnel, un géniteur particulièrement nuisible peut être abattu sous conditions strictes (art. 4<sup>bis</sup>, al. 1<sup>er</sup>, OChP). Est considéré comme particulièrement nuisible un individu qui cause chaque année, durant plusieurs années, au moins deux tiers des dommages au sens de l'art. 4<sup>bis</sup>, al. 2, OChP.

Le loup peut être régulé s'il cause d'importants dommages aux animaux de rente (art. 4, al. 1, let. c, OChP). La régulation est admissible si au moins huit animaux de rente ont été tués en quatre mois sur le territoire d'une meute de loups qui s'est reproduite avec succès (art. 4<sup>bis</sup>, al. 2, OChP). S'agissant des bovidés, des équidés et des camélidés du Nouveau-Monde, le seuil des dommages est fixé à au moins un animal de rente tué en quatre mois (art. 4<sup>bis</sup>, al. 2, OChP). Dans la mesure où des dommages causés par le loup auraient déjà été enregistrés dans la même région par le passé, seuls les animaux de rente protégés par des mesures de protection des troupeaux raisonnables ne peuvent être pris en considération dans le calcul du seuil des dommages (art. 4<sup>bis</sup>, al. 2, OChP ; art. 9<sup>bis</sup>, al. 4, OChP et art. 10<sup>quinquies</sup>, OChP).

Les autorisations de tir sont restreintes au territoire de la meute concernée. Elles sont accordées au plus tard le 31 décembre de l'année en question pour une durée limitée au 31 mars de l'année suivante (art. 4<sup>bis</sup>, al. 4, OChP). La période de tir d'un géniteur est limitée de novembre à janvier afin d'assurer que l'intervention ait lieu durant la période où elle cause le moins d'impact sur la structure familiale de la meute (art. 4<sup>bis</sup>, al. 1<sup>er</sup>, OChP). Cette disposition empêche que les jeunes animaux encore dépendants ne deviennent orphelins (protection des adultes en vertu de l'art. 7, al. 5, LChP) et garantit la protection des adultes durant la période de reproduction suivante.

Les districts francs fédéraux doivent être exclus du périmètre de tir (art. 11, al. 5, LChP et art. 5, al. 1, let. a, Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF ; RS 922.31)) ainsi que les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (art. 5, al. 1, let. a, Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM ; RS 922.32)).

Les loups doivent être abattus dans la mesure du possible à proximité des zones habitées et des troupeaux d'animaux de rente (art. 4<sup>bis</sup>, al. 1<sup>quater</sup>, OChP).



Chaque loup mort doit être envoyé en entier immédiatement pour diagnostic à l'Institut de pathologie animale (FIWI) de l'Université de Berne (chapitre 4.6, plan loup suisse, 2023).

Enfin, les décisions de régulation de population de loup doivent être mises à la disposition des organisations qui ont un droit de recours (art. 12, Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) et art. 1, Ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO ; RS 814.076)).

## **2. Situation du loup en Suisse**

Depuis 1995, des loups en provenance d'Italie et de France ont migré en Suisse. Dès lors, la population de loups n'a cessé d'augmenter avec un bond ces dernières années. Aujourd'hui, entre 250 et 300 loups sont recensés en Suisse.

Actuellement, la Suisse compte 31 meutes : douze meutes sont situées dans les Grisons, dix dans le Valais, trois dans le canton de Vaud, deux dans le canton de Glaris, trois au Tessin et la dernière dans le canton de St.-Gall.

## **3. Situation du loup dans la région du Mont Tendre**

Un monitoring cantonal a été mis en place dans la région en 2017 suite à la présomption de loups. Trois meutes sont recensées dans la région. D'après les informations du canton, la meute du Marchairuz est dans la région depuis 2019. Dans le cadre de la régulation autorisée par l'OFEV en 2022, le canton a abattu par erreur le mâle alpha M95. A l'heure actuelle, il semble que la meute soit toujours présente et composée d'adultes et de subadultes. Aucune reproduction n'a encore été observée cette année.

La meute du Risoud, meute transfrontalière, est toujours présente dans la région selon le canton. En 2022, dans le cadre d'une autorisation de tir émise par le France, la femelle alpha a été abattue. La meute s'est reproduite cette année. L'identité du couple reproducteur n'est pas mentionnée.

Il y a également dans la région des individus isolés de passage et également une suspicion de couple avec reproduction plus au nord. Cependant le canton n'a pas encore pu le prouver.

## **4. Situation de la meute du Mont Tendre**

Un couple de loups a été observé par le canton dans la région du Mont Tendre au printemps 2023. Il est formé par F77 et M351. Des indices, comme du portage ou la femelle avec des tétines visibles, ont supposé une reproduction cette année. La preuve a été apportée par le canton en date du 8 août 2023 avec la vidéo de trois louveteaux dans la région du Mont Tendre.

Au vu des documents annexés par le canton, il ne fait aucun doute que la meute s'est bien reproduite cette année (art. 4<sup>bis</sup>, al. 1, OChP).

### **4.1. Territoire de la meute du Mont Tendre**

D'après les observations et les données génétiques à disposition, le canton a élaboré le territoire de la meute du Mont Tendre. Celui-ci est voisin avec celui de la meute du Marchairuz et du Risoud.



La meute du Mont Tendre s'est établie sur le territoire de la meute du Marchairuz validé en 2022. Il apparaît toutefois que les membres de la meute du Marchairuz se soient déplacés à présent plus au nord. Néanmoins, d'après les observations génétiques sur la carte transmise par le canton (annexe 1), il semble que des individus des deux meutes voyagent dans la partie nord-ouest du territoire de la meute du Mont Tendre. Le territoire d'une meute étant dynamique, ceci arrive très souvent lorsque des meutes sont proches géographiquement.

En conclusion, l'OFEV est d'avis que le territoire pour la meute du Mont Tendre proposé par le canton est plausible.

## **5. Dégâts engendrés par la meute du Mont Tendre et mesures de protection des troupeaux**

Selon la carte de l'annexe 3 du Plan loup (état 2023), le territoire de la meute du Mont Tendre se situe complètement dans la zone de présence connue du loup. La zone est également définie comme prioritaire pour la protection des troupeaux selon l'annexe 1 de l'Aide à l'exécution sur la protection des troupeaux. Par conséquent, nous supposons que les éleveurs sont conscients de la présence des grands prédateurs dans la région et de la nécessité de mettre en place des mesures de protection raisonnables des troupeaux (art. 10<sup>quinquies</sup>, OChP), ainsi que du soutien de la Confédération pour ces mesures. S'agissant des bovidés et des équidés, une surveillance doit se faire dès la naissance des petits et ce durant les deux premières semaines de vie de l'animal (art. 10<sup>quinquies</sup>, al. 1, let. c, OChP).

D'après la présente demande de régulation de la meute du Mont Tendre, les dommages causés aux animaux de rente sont considérés comme importants. Selon les dires du canton, de nombreuses attaques ont eu lieu dans la région du Mont Tendre, lieu de résidence de la meute.

Conformément à l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP), l'évaluation des dommages au sens de l'art. 4<sup>bis</sup>, al. 2, phr. 2 et art. 9<sup>bis</sup> al. 4 ne tient pas compte des animaux de rente tués dans une région dans laquelle des loups ont déjà causé des dommages qui remontent à plus de quatre mois et dans laquelle aucune mesure de protection raisonnable au sens de l'art. 10<sup>quinquies</sup> n'a été prise.

### **5.1. Prémices**

Les mesures de protection des troupeaux sont stipulées à l'art. 10<sup>quinquies</sup>, al. 1, let. a pour les ovins et caprins et à la let. c pour les bovidés et équidés, OChP. Il s'agit notamment des clôtures électriques et des chiens de protection des troupeaux répondant aux exigences de l'art. 10<sup>quater</sup>, al. 2, OChP pour les ovins et les caprins, et d'une surveillance des mères et de leurs petits lors de la naissance, de la détermination commune dans des pâturages surveillés durant les deux premières semaines de vie et de l'élimination immédiate des placentas et des jeunes animaux morts en ce qui concerne les bovidés et les équidés.

### **5.2. Attaques**

Dans la région du Mont Tendre, de nombreux animaux de rente sont morts. Pour son analyse, l'OFEV prend en considération uniquement les bovins dont l'attaque par un loup est clairement identifiable et figurant dans l'historique de la demande officielle du canton de Vaud du 15 août 2023 et dont les formulaires à remplir en cas d'attaque sont disponibles. D'autres animaux de rente ont été tués, notamment des caprins et des ovins en plus des bovins, cependant, l'OFEV renonce à se prononcer sur ces cas dans le cadre de la présente demande de régulation.



#### 4 juin 2023, Commune de l'Abbaye, pâturage de La Coche

Un jeune bovin de plus de 14 jours a été retrouvé mort. L'attaque a eu lieu de jour. L'animal faisait partie d'un troupeau de 55 bêtes. Les résultats du prélèvement ADN ont révélé la présence de M351. Le canton reconnaît que sa mort est due au loup.

L'OFEV suit l'avis du canton et comptabilise l'animal pour la présente demande de régulation.

#### 9 juin 2023, Commune Le Chenit, pâturage du Grand Croset Dessous

Un jeune bovin de plus de 14 jours a été retrouvé mort. L'attaque a eu lieu de nuit. L'animal faisait partie d'un troupeau de 30 bêtes. Le canton reconnaît que sa mort est due au loup.

L'OFEV suit l'avis du canton et comptabilise l'animal dans la présente demande de régulation.

#### 4 août 2023, Commune de l'Abbaye, pâturage du Sapelet Dessous

Un jeune bovin de plus de 14 jours a été retrouvé mort. L'attaque a eu lieu de nuit. L'animal faisait partie d'un troupeau de 35 bêtes. Le canton reconnaît que sa mort est due au loup.

L'OFEV suit l'avis du canton et comptabilise l'animal dans la présente demande de régulation.

#### 9 août 2023, Commune de Montricher, pâturage du Pré de l'Haut Dessus

Un jeune bovin de plus de 14 jours a été retrouvé mort. L'attaque a eu lieu de nuit. L'animal faisait partie d'un troupeau de 109 bêtes. Le canton reconnaît que sa mort est due au loup.

L'OFEV suit l'avis du canton et comptabilise l'animal dans la présente demande de régulation.

### **Conclusion**

D'après les informations à disposition, l'OFEV a analysé quatre attaques au total. L'OFEV reconnaît qu'au moins 4 bovins ont été tués par le loup et les comptabilise pour la demande de régulation de la meute du Mont Tendre. Le seuil fixé dans l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (art. 4<sup>bis</sup>, al. 2 et art. 9<sup>bis</sup>, al. 3, OChP) est donc dépassé. Ceci constitue des dommages importants au sens de l'art. 12, al. 4, LChP, art. 4, al. 1, let. c et art. 4<sup>bis</sup>, al. 2, OChP et est une des conditions pour une demande de régulation.

### **7. Analyse du périmètre de tir et délai**

Le périmètre de tir doit correspondre au territoire de la meute concernée (art. 4<sup>bis</sup>, al. 4, OChP).

Le canton a défini un périmètre de tir en fonction des attaques et des observations du couples (annexe 2.2). Le territoire de la meute du Mont Tendre est limitrophe à celui de la meute du Marchairuz. D'après la carte transmise par le canton avec la délimitation du territoire de la meute du Mont Tendre (annexe 1), on constate que les deux territoires se chevauchent. Afin d'éviter tout tir erroné, l'OFEV recommande expressément au canton de ne pas effectuer de tir dans cette zone mixte.

L'OFEV est d'accord avec le périmètre de tir, pour autant que sa remarque ci-dessus soit prise en considération par le canton.



Le tir est limité au 31 mars 2024 (art. 4<sup>bis</sup>, al. 4, OChP).

### 9. Conclusion et décision OFEV

L'OFEV reconnaît que tous les critères légaux sont remplis et donne son accord pour la régulation de la meute du Mont Tendre selon les conditions suivantes :

- L'OFEV autorise le prélèvement de **deux louveteaux** ;
- Les tirs de régulation devront se faire à proximité des alpages avec présence d'animaux de rente ou à proximité des habitations **et** dans une situation sociale avec la présence d'adulte afin de rendre la meute plus craintive.
- Si un nombre plus élevé de louveteaux venait à être observé et que selon le droit en vigueur le quota à prélever changeait, le canton devra soumettre une demande complémentaire à l'OFEV. Le changement du nombre de louveteaux à prélever est sujet à approbation.
- Si le canton souhaite faire une modification / extension du périmètre de tir, il doit adresser une demande complémentaire à l'OFEV en temps voulu pour approbation.
- Les louveteaux prélevés devront être transmis immédiatement au FIWI.
- Nous prions également le canton d'informer l'OFEV une fois la régulation effectuée.

Meilleures salutations

Office fédéral de l'environnement

Katrin Schneeberger  
Directrice